

## **Extension du Palais de Justice et transfert de l'école de l'Arsenal Impasse Granvelle - Mise en compatibilité du POS Centre après enquête publique**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** En application de l'arrêté n° 4731 du 15 novembre 1993 de M. le Préfet de Franche-Comté, Préfet du Doubs, se sont déroulées conjointement du 6-12-1993 au 21-01-1994, les enquêtes préalables à :

- 1) la déclaration d'utilité publique du projet de transfert de l'école de l'Arsenal,
- 2) la mise en compatibilité du POS centre-ville,
- 3) l'enquête parcellaire.

La Commission d'Enquête a rendu ses conclusions qui peuvent être consultées par le public pendant un an, soit jusqu'au 22 janvier 1995 au Service Urbanisme.

Par ailleurs, et conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal doit maintenant donner son avis, exclusivement sur la mise en compatibilité des POS.

En effet, le projet de transfert de l'école de l'Arsenal nécessitait une mise en compatibilité du POS qui porte sur la suppression de trois arbres situés en espace boisé classé. Pendant l'enquête, certaines personnes ont déploré la disparition des arbres. Toutefois comme le précise le rapport d'enquête, ceux-ci sont en mauvais état. Par ailleurs, le projet de la nouvelle école, objet actuellement d'un concours architectural, devra accorder une attention particulière aux plantations.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du POS centre-ville.

Après la remise des conclusions de la Commission d'Enquête et en application de l'article R 123.35.3 du Code de l'Urbanisme, M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, a réuni le 2 mai 1994 les représentants des collectivités territoriales, des chambres consulaires et des services extérieurs de l'Etat afin d'examiner le projet de mise en compatibilité du POS concerné. Ceux-ci n'ont formulé aucune remarque comme le précise le procès-verbal rédigé par les services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, sur avis favorable de la Commission Urbanisme, conformément à l'article R 123.35.3 du Code de l'Urbanisme, sur demande de M. le Préfet, le Conseil Municipal, à la majorité (un conseiller ayant voté contre), prend acte :

- du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête relatif à la mise en compatibilité du POS,

- du procès-verbal de la réunion du 2 mai 1994, élaboré par les services de l'Etat,

- et se prononce favorablement sur le dossier de mise en compatibilité du POS du secteur centre avec le projet de transfert de l'école de l'Arsenal.